

ANNEXE C

Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada

- 1) Les deux parties reconnaissent que l'accent étant de plus en plus mis sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour répondre aux besoins mondiaux en énergie, cette utilisation exige que toutes les précautions soient prises en égard à la production et à la dissémination de matières utilisables pour la fabrication d'armements nucléaires. Les parties sont convenues à coopérer aussi bien dans le cadre bilatéral que dans le cadre international afin d'identifier les arrangements qui pourront servir à atteindre ce but.

Les deux parties conviennent que leur objectif est de répondre aux besoins énergétiques en évitant le risque d'une dissémination de ces matières nucléaires et en respectant les choix et les décisions de chaque partie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les parties notent avec satisfaction que la Conférence d'organisation sur l'évaluation internationale du cycle du combustible (INFCE), à laquelle ont participé le Canada, la Commission des Communautés européennes et les États membres d'Euratom, a convenu d'effectuer une étude qu'il est prévu d'étendre sur les deux prochaines années. L'INFCE étudiera les meilleurs moyens de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue de répondre aux besoins mondiaux, tout en minimisant les risques de prolifération des armes nucléaires.

Les participants à cette étude s'engagent à coopérer de façon constructive dans le cadre de l'étude qui examinera tous les aspects du cycle nucléaire.

Parmi les sujets devant être examinés par les groupes de travail de l'INFCE figurent le retraitement, l'enrichissement et le stockage du plutonium et de l'uranium enrichi au-delà de 20%.

En conséquence, les parties ont convenu que l'arrangement intérimaire suivant s'appliquera au retraitement et à l'enrichissement au-delà de 20% en U-235, et au stockage de plutonium et d'uranium enrichi au-delà de 20%.

- 2) En ce qui concerne les matières livrées entre le 20 décembre 1974 et la fin de la période intérimaire, Euratom notifiera au préalable au gouvernement du Canada son intention d'entreprendre toute opération de retraitement, d'enrichissement ou de stockage. Cette notification comportera les précisions nécessaires sur les quantités de matières à enrichir, à retraiter ou à stocker, l'installation dans laquelle ces opérations seront effectuées, et la destination ou l'utilisation prévue des matières fissiles spéciales. L'objet de cette notification préalable est de permettre une consultation entre les parties à propos du caractère approprié des garanties pour l'opération envisagée et d'éviter ainsi les risques de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront à chaque partie d'apprécier autant que possible la nature et les objectifs de l'opération en